
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1876.

MODIFICATIONS A LA LOI DU 8 MAI 1848 SUR LA GARDE CIVIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le cours de la discussion qui s'est terminée par le vote de l'ordre du jour motivé du 2 février dernier, le Gouvernement a indiqué diverses modifications qui peuvent utilement être faites aux lois organiques de la garde civique, sans aggraver les charges imposées aux populations. Il ne s'agit pas, selon lui, de changer les bases fondamentales de l'institution ou d'en étendre sensiblement l'application, mais de corriger les inconvénients révélés par l'expérience, de fortifier l'autorité des chefs et la discipline.

Le Gouvernement a reconnu aussi qu'il fallait donner à la garde civique un meilleur armement. Il a acheté, sous réserve de l'allocation d'un crédit par les Chambres, trente mille fusils du système Chassepot (variété dite Samain). Le crédit sera prochainement demandé et cette amélioration, étrangère, il est vrai, à l'organisation proprement dite, mais vivement réclamée, se réalisera à bref délai, en une seule fois.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, tend à introduire dans les lois organiques les modifications annoncées pendant la discussion récente. Si d'autres sont proposées, le Gouvernement les examinera avec le sincère désir d'améliorer l'organisation actuelle.

Les nouvelles dispositions sont présentées sous forme d'amendements aux articles des lois en vigueur; l'unité et l'ensemble seront ainsi maintenus; il sera fait, en vertu de la loi même, une publication complète, une sorte de code.

Amendement à l'article 2 de la loi du 8 mai 1848.

Il autorise le Gouvernement à diviser la garde civique en deux bans. Le premier se composera naturellement, comme autrefois, des hommes les plus jeunes, de vingt et un à trente-deux ans, et deviendra ainsi plus facilement mobilisable.

La loi de 1848 (article 7, paragraphe dernier) se réfère à une loi spéciale pour l'organisation de la garde civique mobilisée. Cette loi n'a jamais été proposée ; le Gouvernement estime qu'il serait utile de la faire et il en prépare les éléments. On ne pourrait guère l'improviser au moment où les circonstances rendraient la mobilisation immédiatement nécessaire.

La division en deux bans n'est pas obligatoire, mais facultative. Dans les localités les moins importantes où la garde civique est peu nombreuse, la division serait une cause d'affaiblissement ; ailleurs, au contraire, elle peut produire de bons résultats.

Amendement à l'article 16.

Nommés par le Gouvernement, les membres du conseil de recensement échapperont aux influences locales et exerceront leur mandat avec plus d'indépendance et d'autorité. On prévient aussi de cette manière l'abstention ou l'inertie.

La loi en vigueur ne détermine pas la durée des pouvoirs du conseil de recensement. Une circulaire du 30 octobre 1848 l'a fixée à cinq ans. Ce terme peut être maintenu.

Amendement à l'article 19.

La règle est que les deux médecins qui assistent le conseil de recensement et la députation permanente, pour l'examen des infirmités, seront pris dans la garde ; mais il doit être aussi permis de les choisir en dehors, attendu qu'il n'y aura pas toujours deux médecins portés sur les contrôles.

Les paragraphes qui obligent les hommes de l'art à prêter serment et qui allouent des indemnités à ceux qui ne font pas partie de la garde, sont empruntés aux lois sur la milice.

Amendement à l'article 21.

Les exemptions temporaires accordées aux employés des télégraphes, des ponts et chaussées et des chemins de fer concédés sont motivées par l'intérêt public.

Aujourd'hui le conseil de recensement n'a pas le droit de prononcer une exemption temporaire du chef de maladie ou d'infirmité ; il ne peut accorder que des exemptions définitives.

Cependant il est à désirer que l'ajournement soit prononcé lorsque la maladie ou l'infirmité ne rend pas pour toujours impropre au service celui qui en est atteint. Sous ce rapport, l'article 21 de la loi en vigueur présente une lacune à laquelle il est pourvu par le paragraphe litt. P nouveau.

Les gardes exerçant des fonctions ou occupant une position qui leur a valu une exemption provisoire, devront, si les causes d'exemption viennent à cesser, en donner avis au conseil de recensement. Cela facilitera l'exécution de la loi en ce qui concerne l'obligation du service et aussi la bonne tenue des contrôles.

Amendement à l'article 24.

Les mots intercalés dans le § 4 ont pour but d'empêcher que des fils de

famille ne soient portés au contrôle de réserve, alors que leurs parents peuvent très-aisément supporter les frais de l'uniforme.

Amendement à l'article 26.

Aux termes de la loi actuelle, on ne peut organiser des compagnies spéciales que dans les villes fortifiées, ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes.

Ce sont là autant d'obstacles au développement de l'institution. Le projet de loi les fait disparaître.

Il sera permis désormais d'établir des corps spéciaux dans toutes les communes indistinctement. Ils seront classés dans le premier ban et se composeront exclusivement d'engagés volontaires.

C'est afin de favoriser leur recrutement que l'on autorise les gardes résidant dans les communes voisines à s'y affilier, et que l'on accorde la libération définitive du service de la garde civique à ceux qui auront accompli un terme de cinq ans dans une compagnie spéciale, sans être appelés par leur âge à faire partie du premier ban.

Il y a lieu d'espérer que ces dispositions auront pour effet immédiat d'augmenter le nombre ainsi que l'effectif des corps spéciaux.

Amendement à l'article 31.

Il n'y a actuellement que deux commandants supérieurs, l'un à Bruxelles, l'autre à Gand. Ils reçoivent déjà une indemnité de 1,500 francs chacun, en vertu de la loi du budget.

Amendement à l'article 32.

L'inspecteur général est appelé à intervenir partout et toujours dans l'exécution de la loi et des règlements.

Les présentations de candidats pour la composition des états-majors des légions, l'instruction de la garde, les questions qui se rattachent à l'armement et à l'équipement, la surveillance de l'administration, les améliorations à introduire dans les diverses parties du service, la constatation des abus, etc., ressortissent à ses attributions, lesquelles seront déterminées par arrêté royal, d'après les principes généraux de la loi.

Amendement à l'article 33.

Aujourd'hui la durée du mandat des officiers n'est que de cinq ans, et les officiers ont à peine eu le temps de se former, qu'ils doivent se représenter devant leurs électeurs.

Il arrive souvent que ceux qui font le plus strictement leur devoir sont évincés. Cette remarque s'applique également aux sous-officiers. Dans l'intérêt du service, les titulaires des divers grades seront élus pour un plus long terme; il importe aussi que les candidats au grade d'officier présentent des garanties de capacité, et c'est ce qui est exigé par l'article 34.

Amendement à l'article 54.

Les raisons qui ont déterminé le législateur de 1848 à ne pas abandonner aux gardes le choix du sergent-major existent aussi quant au fourrier. Celui-ci peut, en effet, être chargé d'une partie ou au besoin de toutes les écritures de la compagnie.

Se préoccupant des moyens d'arriver à une bonne organisation des cadres, la commission mixte de 1867 proposait de faire élire les officiers par le bataillon. Ce système paraît peu conforme à l'article 122 de la Constitution, attendu qu'il aurait pour effet d'enlever aux compagnies le droit de nommer leurs chefs immédiats les obligeant à accepter les choix de la majorité du bataillon.

L'article 14 de la loi du 2 janvier 1855 établissait pour les grades d'officier l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier ;
- 2° Payer par soi-même ou par ses ascendants une quotité de contributions, variant de 20 à 120 florins et au delà, suivant la population ;
- 3° Être porté d'office sur la liste des éligibles par le commandant du corps.

La seconde condition constituait un véritable privilège, et la troisième pouvait donner lieu à l'arbitraire.

Le Gouvernement pense que les candidats doivent se présenter au choix des gardes avec la seule recommandation de leur mérite personnel. D'accord en cela avec la commission de 1870, il propose de décider que, sauf les anciens officiers ou sous-officiers de l'armée et les anciens officiers ou adjudants sous-officiers de la garde civique, lesquels seront éligibles sous certaines réserves, tout candidat au grade d'officier devra justifier par diplôme qu'il possède les connaissances nécessaires.

Le diplôme d'aspirant officier sera délivré à la suite d'un examen subi devant une commission.

On veillera à ce qu'il y ait dans chaque garde des cours préparatoires à l'examen d'aspirant officier. Ces cours pourront être donnés, soit par les adjudants-majors des bataillons et des légions, soit par des instructeurs spéciaux.

Amendement à l'article 46.

Le seul but des deux nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 46 est d'alléger les charges du service en réduisant autant que possible le nombre des réunions électorales auxquelles les gardes sont tenus d'assister.

ART. 55.

Le collège des bourgmestre et échevins continuera d'être entendu lorsqu'il s'agira de suspendre un officier élu. Mais la suspension ne sera plus subordonnée à l'avis conforme. Le gouverneur aura toujours le droit de la prononcer sous sa responsabilité.

Amendement à l'article 57.

L'article 53 de la loi actuelle porte que l'officier élu qui n'est pas complète-

ment armé et équipé dans le mois qui suit son élection, est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Aucune autre disposition n'obligeant l'officier à déclarer s'il accepte ou s'il refuse le grade qui lui a été conféré, on est souvent obligé d'attendre jusqu'à la fin du mois pour connaître ses intentions. Alors seulement on peut procéder à son remplacement, et encore faut-il constater qu'il n'est ni armé ni équipé, ce qui donne lieu à de nouveaux retards.

Cet inconvénient se produit également quand il s'agit d'un sous-officier. On le fera cesser, en stipulant dans la loi que tout membre de la garde élu à un grade quelconque est censé l'accepter, s'il n'a pas fait une déclaration contraire dans les dix jours de la notification de son élection.

Si, lors d'une prise d'armes, les cadres ne sont pas au complet, il faut bien que le chef de la garde puisse pourvoir temporairement aux places vacantes.

Amendement à l'article 61.

En augmentant de cinq ans et en portant de dix ans à quinze ans la durée du grade d'un officier pour qu'il puisse aspirer à l'honorariat, on a voulu rendre plus rare et dès lors plus précieuse cette distinction, qui doit être la récompense de services rendus dans une longue carrière.

Amendement à l'article 62.

Il faut un habillement simple, commode et en rapport avec les nécessités du service. Après avoir arrêté définitivement un modèle, M. le Ministre de l'Intérieur pourra faire appel à la concurrence pour la fourniture des uniformes aux conditions les plus favorables.

On ne doit pas fixer dans la loi le prix maximum d'un uniforme complet, attendu qu'il s'agit d'une dépense essentiellement variable.

Amendement à l'article 84.

Il peut se présenter des circonstances ou des événements qui nécessitent une convocation extraordinaire de la garde civique.

Dans cette éventualité, qui ne se présentera que fort rarement, l'autorité supérieure aura seule le droit de donner des ordres.

Amendement à l'article 89.

Cette nouvelle disposition punit les actes d'indiscipline ou d'insubordination, qu'ils aient été commis pendant le service ou à l'occasion du service. Déjà, en l'absence d'un texte formel, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 3 juin 1856, avait décidé que l'appréciation de pareils actes est de la compétence du conseil de discipline. On comprend que, s'ils restaient impunis, les chefs pourraient, à raison du service, se trouver exposés à des attaques incessantes qui compromettraient l'autorité du commandement.

Le dernier paragraphe comble une véritable lacune en punissant des mêmes

peines que l'insubordination les violences et les outrages faits par des chefs ou par des gardes, ainsi que les abus d'autorité.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 mai 1848 sur la garde civique est modifiée de la manière suivante, savoir :

Loi de 1848, art. 2.

Sont intercalées, pour former les §§ 2 et 3, les dispositions suivantes :

Le Gouvernement *peut* la diviser en deux bans.

En ce cas, le premier ban comprend les gardes âgés de vingt et un à trente-deux ans.

Loi de 1848, art. 16.

L'article 16 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Le conseil se compose du chef de la garde ou de son délégué, président, de deux autres membres et d'un secrétaire nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Il est nommé un ou deux suppléants à chaque membre ainsi qu'au secrétaire.

Loi de 1848, art. 19.

L'article 19 est abrogé et remplacé comme il suit :

Pour l'examen des infirmités, le conseil de recensement et la députation permanente sont assistés, à titre consultatif, de deux médecins désignés par le président et choisis autant que possible dans la garde.

Avant de commencer leurs opérations, ils prêtent entre les mains du président le serment suivant. « Je jure de déclarer, » sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé » d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui » les rendent impropres au service. »

Chaque jour de présence des médecins pris dans la garde leur est compté comme un tour de service.

Les médecins qui ne font pas partie de la garde reçoivent des indemnités d'après le tarif adopté pour les médecins qui assistent aux opérations de la milice.

Le paiement de ces indemnités est une charge communale ou provinciale, selon que les médecins ont prêté leur concours au conseil de recensement ou à la députation permanente.

Loi de 1848, art. 21.

I. Le litt. *i* est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

i. Les employés de l'administration des postes et télégraphes, des ponts et chaussées, des chemins de fer, jugés indispensables au service par le Ministre compétent.

II. Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du litt. *O* :

P. Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités curables. L'exemption, en ce cas, n'est pas accordée pour plus d'une année. Le garde qui l'a obtenue peut en demander le renouvellement.

Les personnes mentionnées sous les litt. *C* à *O*, qui cessent d'avoir droit à l'exemption temporaire, sont tenues d'en donner avis au conseil de recensement dans le mois.

Loi de 1848, art. 24.

Le commencement du § 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais ou aux frais de leurs ascendants, n'atteindrait pas.

Loi de 1848, art. 26.

L'article 26 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Des compagnies ou des subdivisions de compagnies spéciales de chasseurs à pied et à cheval, d'artilleurs et de sapeurs-pompier peuvent être formées avec l'autorisation du Gouvernement, le conseil communal entendu.

Elles sont composées d'engagés volontaires et font partie de la garde active du premier ban.

L'organisation et les obligations des compagnies spéciales sont déterminées par arrêté royal.

La condition de résider dans la commune n'est pas imposée aux volontaires.

Ceux qui auront accompli un terme de cinq ans dans une compagnie spéciale sans être appelés par leur âge à faire partie

du premier ban, seront, à leur demande, exemptés définitivement du service de la garde civique.

Loi de 1848, art. 31.

La disposition suivante est ajoutée comme dernier paragraphe à l'article 31 :

Le commandant supérieur reçoit une indementé annuelle sur le Trésor public.

Loi de 1848, art. 32.

L'article 32 est abrogé et remplacé comme il suit :

Il y a, pour tout le royaume, un inspecteur général du rang de lieutenant-général.

Il a la surveillance du service dans les divers corps.

Un arrêté royal détermine ses attributions et la composition de son état-major.

Loi de 1848, art. 33.

Le mot *huit* est intercalé à la place du mot *cinq*.

Loi de 1848, art. 34.

L'article 34 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major et du fourrier, dont la nomination appartient au capitaine.

Sont seuls éligibles aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant dans les compagnies :

1° Les adjudants-majors et adjudants sous-officiers de la garde civique active nommés sous le régime des lois antérieures ;

2° Les officiers élus sous le régime des mêmes lois qui ont satisfait aux examens prescrits par les règlements ;

3° Les gardes, caporaux ou sous-officiers justifiant par diplôme qu'ils ont subi avec succès l'examen d'aspirant officier, devant une commission présidée par le chef de la garde ;

4° Les anciens officiers et sous-officiers qui ont honorablement servi dans l'armée.

Les candidats mentionnés sous les n° 1, 2 et 4 qui, un an après leur élection, n'auront pas satisfait à l'examen d'aspirant officier, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués dans chaque garde.

Loi de 1848, art. 46.

Sont ajoutés à l'article 46 les paragraphes suivants :

Lorsque le candidat élu à un grade quelconque déclare, séance tenante, ne pas accepter, il peut être procédé immédiatement à une nouvelle élection.

De même, lorsque le titulaire d'un grade, promu par élection, accepte, séance tenante, il peut être procédé immédiatement à son remplacement.

Loi de 1848, art. 55.

Le mot *conforme* est abrogé.

Loi de 1848, art. 57.

Les dispositions suivantes formeront l'article 57 bis :

Tout membre de la garde élu à un grade est censé l'accepter, s'il n'a pas adressé au chef de la garde une déclaration contraire dans les dix jours de la notification de l'élection.

La démission d'un grade électif est également adressée au chef de la garde.

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Le chef de la garde désigne des intérimaires pour les grades vacants, si l'intérêt du service l'exige.

Loi de 1848, art. 61.

Les mots : *quinze ans*, sont substitués à ceux de *dix ans*.

Loi de 1848, art. 62.

Le § 2 est abrogé.

Loi de 1848, art. 84.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 84 :

Des revues ou réunions générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'ordre du Ministre de l'Intérieur.

Loi de 1848, art. 89.

L'article 89 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

Les faits d'indiscipline, d'insubordination, les violences, outrages et abus d'autorité sont également punissables, qu'ils aient été commis pendant le service ou à l'occasion du service.

ART. 2.

Les lois des 8 mai 1848, 15 juillet 1853, 6 avril 1861 et 10 février 1866 seront publiées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Laeken, le 14 mars 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.
